

Jugement

Commercial

N° 108/2021

Du 17/08/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17/08/2021

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du-dix-sept-aout-deux-mille-vingt-un en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Président**, Messieurs GERARD DELANNE et BOUBACAR OUSMANE, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de _____, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

ORABANK
NIGER SA

C/

ABDOULAYE
OUSSEINI

ORABANK NIGER SA : succursale d'Orabank Côte d'Ivoire, Société Anonyme au Capital de quarante-quatre-milliards-quatre-cent-quarante-trois millions-sept-cent-cinquante-mille (44 443 750 000) FCFA ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'Amitié, BP : 10584, immatriculée au RCCM-NI6NIA-2017-M-1748, agissant par l'organe de Monsieur YOUNOUSSI ABDOUL, Directeur Général Adjoint, assistée de Maître HAMADOU Kadidiatou, Avocat à la Cour ;

Demanderesse d'une part ;

Et

ABDOULAYE OUSSEINI : *Promoteur de l'Entreprise A.OUSSEINI ;*

Défendeur d'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 12 mars 2021, Orabank-Niger SA Côte d'Ivoire a assigné Abdoulaye Ousseini à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Déclarer recevable en la forme ;
- S'entendre valider l'hypothèque provisoire prise le 02 février 2021 sur le TF N°56216 du Niger correspondant à l'immeuble sis à ouest faisceau et la convertir en hypothèque définitive ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

À l'appui de son action, Orabank-Niger SA expose qu'elle entretient des relations commerciales depuis de nombreuses années avec le sieur Abdoulaye Ousseini ; Elle indique qu'en 2014, elle a accordé des facilités bancaires au requis ;

Elle précise qu'elle détient à titre de garantie suivant protocole d'accord en date du 04 novembre 2019, le requis reconnaît le montant de 25 921 904 FCFA ;

Elle fait observer qu'elle détient à titre de garantie TF N°56216 du Niger et que toutes les démarches entreprises pour prendre hypothèque sur ledit TF sont restées vaines d'où la présente ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Attendu qu'Orabank Niger SA représentée par son conseil et Adoulaye Ousseini ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

Cependant l'objet de demande porte sur la conversion d'une hypothèque provisoire en définitive ; que donc la demande n'est pas chiffrée ; il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de procédure civile ;

Au sens de l'article 41 du Code de procédure civile tout jugement qui statue sur une demande indéterminée est susceptible d'appel comme en l'espèce, il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de Orabank Niger SA a été introduite conformément à la loi ; il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le désistement d'instance

Par courrier en date du 1^{er} juillet 2021 versé au dossier, Orabank-Niger SA indique qu'elle et Abdoulaye Ousseini « sont parvenus à un terrain d'entente mettant ainsi fin au différend qui les oppose » ; il sied de constater ladite entente et donner acte aux parties dudit désistement ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

Orabank Niger SA a succombé, il convient de la condamner aux dépens ;



PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- **Reçoit l'action Orabank Niger SA comme régulière en la forme ;**
- **Constate son désistement d'instance ;**
- **Donne acte aux parties dudit désistement ;**
- **Condamne Orabank Niger SA aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel soit par déclaration verbale ou écrite au greffe du tribunal de commerce de Niamey soit par assignation.

